

N°11 DU REPERTOIRE

MAI 1969 AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN
N°20A/62 DU GREFFE

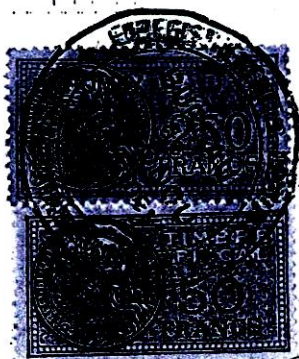
TNE 1 - ILA COUR SUPREME

ARRÊT DU 31 JUILLET 1969

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

SAKOU CODJO

COMMUNE DE PARAKOU



- VU LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE SIEUR SAKOU CODJO, PLOMBIER ET TRANSPORTEUR DOMICILIÉ À PARAKOU QUARTIER GAH, MAISON DOSSOU-YOVO HILAIRE, LADITE REQUÊTE ENREGISTRÉE LE 6 JUILLET 1961 AU GREFFE DU TRIBUNAL D'ÉTAT ET TENDANT À LA CONDAMNATION DE LA COMMUNE DE PARAKOU À LUI PAYER LES SOMMES DE 66.345 FRCS POUR REMBOURSEMENT DES FRAIS ENTRAÎNÉS PAR DES CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR LUI ET 100.000 FRCS À TITRE DE DOMMAGES INTÉRÊTS À CAUSE DE LA DESTRUCTION PAR LA COMMUNE SUSDITES DESDITES CONSTRUCTIONS ;

VU LA LETTRE DU REQUÉRANT ENREGISTRÉE LE 15 AVRIL 1969 AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME PAR LAQUELLE IL DÉCLARE "JE ME DÉSISTE PURÉMENT ET SIMPLEMENT DE LA PLAINTÉ QUE J'AI DÉPOSÉ CONTRE LA COMMUNE DE PARAKOU" ;

VU LES AUTRES PIÈCES, PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER

VU LA LOI 60-1 DU 14 MARS 1960 ORGANISANT LE TRIBUNAL D'ÉTAT ;

VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966, PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME ;

OUT À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI 31 JUILLET 1969.

MONSIEUR LE CONSEILLER BOUSSARI EN SON RAPPORT ;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL AINANDOU EN SES CONCLUSIONS SE RAPPORTANT À JUSTICE ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI ;

ATTENDU QU'IL CONVIENT D'INTERPRÉTER LA LETTRE SUSVISÉE DU REQUÉRANT SAKOU CODJO COMME UN DÉSISTEMENT PUR ET SIMPLE QUE RIEN NE S'OPPOSE À CE QU'IL EN SOIT DONNÉ ACTE ;

A R R E T E

IL EST DONNÉ ACTE DU DÉSISTEMENT SUSVISÉ DU SIEUR SAKOU CODJO ;

LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU REQUÉRANT ;

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'E' and a signature that looks like 'Am']

NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊT SERA FAITE AUX PARTIES U;

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

LOUIS IGNACIO-PINTO - PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME - PRÉSIDENT

CORNEILLE TAOFIKI BOUSSARI ET GRÉGOIRE GBENOU - CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI TRENTE ET UN JUILLET MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR CYPRIEN AINANGOU - PROCUREUR GENERAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA - GREFFIER

ET ONT SIGNÉ:

LE PRÉSIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER

LOUIS IGNACIO-PINTO

C. T. BOUSSARI

H. GERO AMOUSSOUGA

Enregistré à Cotonou le 13-8-69

F^o 7 Case 1107-1

Reçu mille cinq cents fr

L'inspecteur de l'Enregistrement

